BLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

IBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 1429/2018

GEMENT CONTRADICTOIRE
03/07/2018

Affaire

société de COMMERCE ET DE RANSPORT dite SOCOTRA
abinet ODEHOURI-KOUDOU)

Contre

onsieur KONE ABOUDRAMANE

Décision

CONTRADICTOIRE

éclare irrecevable l'action de la SOCIETE DE OMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA our violation de la règle du non-cumul des deux rdres de responsabilité civile délictuelle et ntractuelle ;

ondamne la SOCIETE DE COMMERCE ET DE RANSPORT dite SOCOTRA aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société de COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Port Bouët Phare, près du 43ème BIMA, 18 BP 2579 Abidjan 18, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur SAMY MERHY, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile au cabinet ODEHOURI-KOUDOU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, COCODY II Plateaux les Vallons, Tél : 22 41 20 01 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur KONE ABOUDRAMANE, né le 21 avril 1980, domicilié à Abidjan LOCODJRO, Tél : 07746948, pris en sa personne ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 Avril 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLET TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 663/2018 du 16/05 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 22/05/2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/06/2018 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 12 puis au 19/06/2018 pour la détermination du mode de calcul des sommes demandées ;

A cette date, la cause a été à nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 03/07 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA a assigné Monsieur KONE Aboudramane à comparaître le 24 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner Monsieur KONE Aboudramane à lui payer les sommes suivantes :
- 3 973 653 F CFA en application de l'article 2 des contrats de transport ;
- 2.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur de 3 973 653 F CFA ;

Au soutien de son action, la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA explique qu'elle est une société spécialisée dans le transport de marchandises par route ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle a conclu les 14, 18 et 20 novembre 2017, trois contrats de transport portant sur 4 camions avec Monsieur KONE Aboudramane et a mis à la disposition de celui-ci, les 4 camions pour le transport de marchandises d'Abidjan à Tabou ;

Elle indique que le défendeur a violé les termes des contrats en convoyant des marchandises jusqu'au Libéria voisin et en utilisant les véhicules au-delà du délai de 48 heures prévu aux contrats ;

Elle précise que l'article 2 des contrats prescrit qu'au-delà de 48 heures, le défendeur sera tenu de payer la somme de 50 000 F CFA par jour de retard ;

Or, fait-elle valoir, les camions ont été mobilisés 15 jours pour l'un et 9 jours pour les 3 autres ;

Elle déclare qu'en rapportant ces jours à la pénalité contractuelle, le défendeur reste lui devoir la somme de 3 973 653 F CFA ;

Dans ses conclusions en date du 15 juin 2018, elle sollicite la condamnation du défendeur à lui payer les sommes de 3 973 653 F CFA et 2 500 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur les fondements à la fois des articles 1382 et 1142 du code civil;

Monsieur KONE Aboudramane résiste à cette action et explique qu'il a effectivement conclu un contrat de transport avec la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA pour les villes de PLORO et PLEEBO à 65 kilomètres de la Ville de TABOU ;

Il ajoute qu'il a payé au total la somme de 4 750 000 F CFA pour 5 véhicules et la société SOCOTRA ne lui a mis à disposition que 4 véhicules, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 950 000 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONE Aboudramane a conclu et fait valoir ses moyens ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6 473 653 FCFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

Il s'observe des écritures de la société SOCOTRA en date du 08 juin 2018 que celle-ci formule sa demande en paiement en se fondant à la fois sur les dispositions des articles 1382 et 1142 du code civil ;

Or, il est de principe jurisprudentiel que les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil sont sans application dès lors que l'obligation dont l'exécution est recherchée trouve son origine dans un contrat ;

En effet, la sanction de la faute contractuelle trouve son fondement dans l'article 1147 du code civil qui dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

En l'espèce, alors que la société SOCOTRA invoque le contrat portant sur des contrats de transport, elle fonde sa demande en paiement sur les dispositions des articles 1382 et 1142 du code civil ;

La conséquence de cette violation manifeste de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités est qu'elle place le juge dans l'absolue incapacité d'opérer un choix en lieu et place du plaideur si bien que l'action doit être sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire l'action de la société SOCOTRA irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Sur les dépens

la société SOCOTRA succombe;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA pour violation de la règle du non-cumul des deux ordres de responsabilité civile délictuelle et contractuelle ;

Condamne la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00287243

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 SEPT. 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 72
N° 1182 Bord. 504 23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 000